



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



Plan particulier d'intervention autour des centres nucléaires de production d'électricité :
Articulation des exigences de transparence et de sécurité





INTRODUCTION



Demande du HCTISN à la DGSCGC : doctrine du ministère de l'intérieur vis-à-vis de l'articulation entre les deux impératifs de transparence et de sécurité.

Réponse :

1. Réaffirmer le **caractère essentiel de l'information du public** au sein de la politique française de prévention des risques technologiques
2. Rappeler le **cadre juridique de l'articulation des exigences de transparence et de sécurité**
3. Clarifier **l'application de la réglementation au niveau des préfectures**

SOMMAIRE

Un équilibre entre transparence et sécurité
strictement encadré

Une application très homogène de ces
dispositions au niveau territorial

Conclusion





Un équilibre entre transparence et sécurité strictement encadré



L'information du public, qui est un **pilier essentiel de la politique française de prévention des risques technologiques**, est **garantie par la loi**, ...

... toutefois, des **motifs évidents de sécurité justifient des limites** en termes de transparence ...

... qui sont **strictement encadrées**.

L'information du public, pilier essentiel de la politique française de prévention des risques technologiques

L'information du public sur les risques technologiques permet le développement d'une culture de la sécurité et de transparence. A ce titre, elle fait l'objet d'obligations spécifiques issues du droit international et européen ainsi que du droit national :

1. Article R741-26 du code de la sécurité intérieure

« Le projet de plan particulier d'intervention est mis à la disposition du public pendant un mois au siège de la sous-préfecture ou pour l'arrondissement chef lieu à la préfecture, et à la mairie de chaque commune où s'appliquera le plan »

2. Article L124-1 du code de l'environnement

« Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques (...) ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »



Des limites en termes de transparence justifiées par des motifs évidents de sécurité

Indépendamment de la légitime information du public, l'État a dû prendre en compte la réalité des risques et des menaces pesant sur ce type d'installations et le personnel en charge de leur sécurité :

- Possibilité que les informations permettent à une personne malveillante de **connaître les vulnérabilités d'une installation**, et ainsi de provoquer sciemment un accident ou de perpétrer un attentat
- Possibilité, en cas d'accident, que des informations disponibles permettent d'**entraver les secours ou de contourner les dispositifs de sécurité**
- Possibilité de **cibler spécifiquement les personnels de secours ou de sécurité**, soit sur le dispositif de sécurité lui-même, soit si les informations contenues dans les documents permettent de les identifier

FOCUS : MALVEILLANCE

1992 à 2015 : 1 217 événements contre des installations chimiques avec malveillance avérée ou suspectée

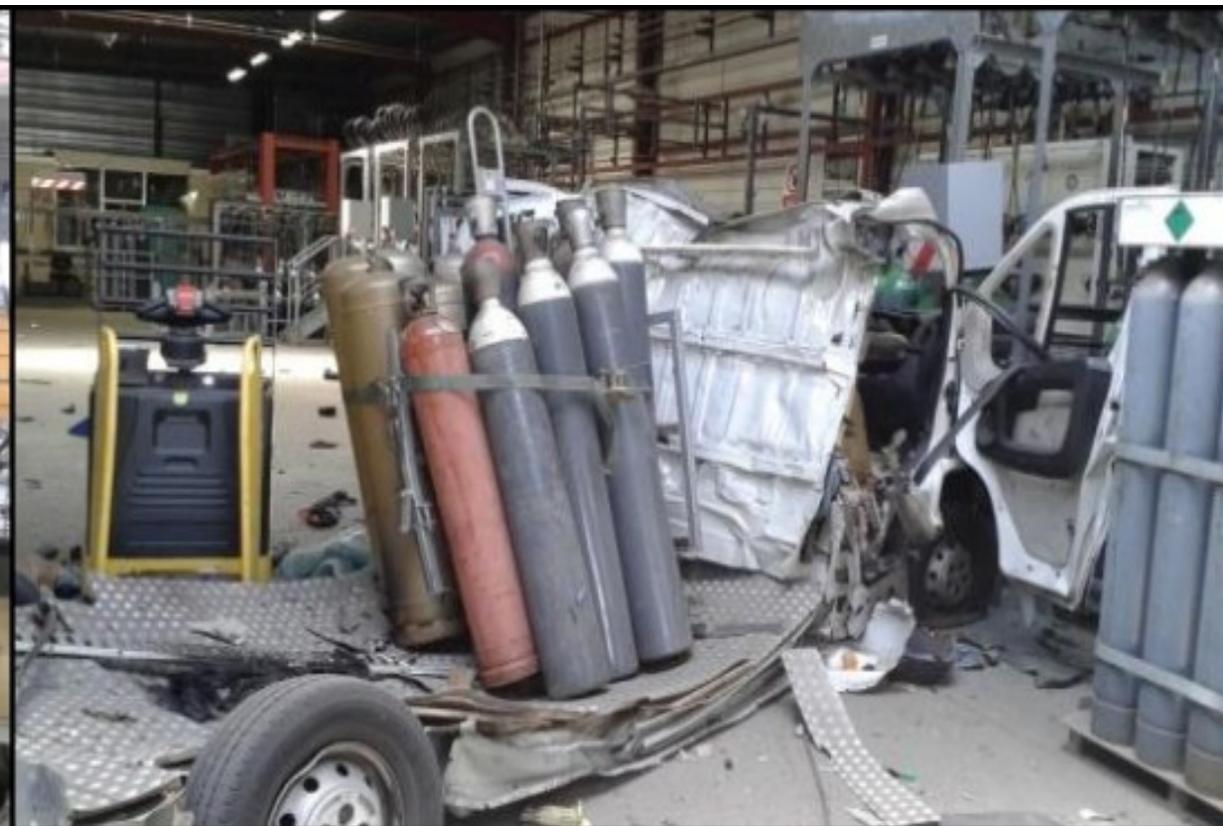
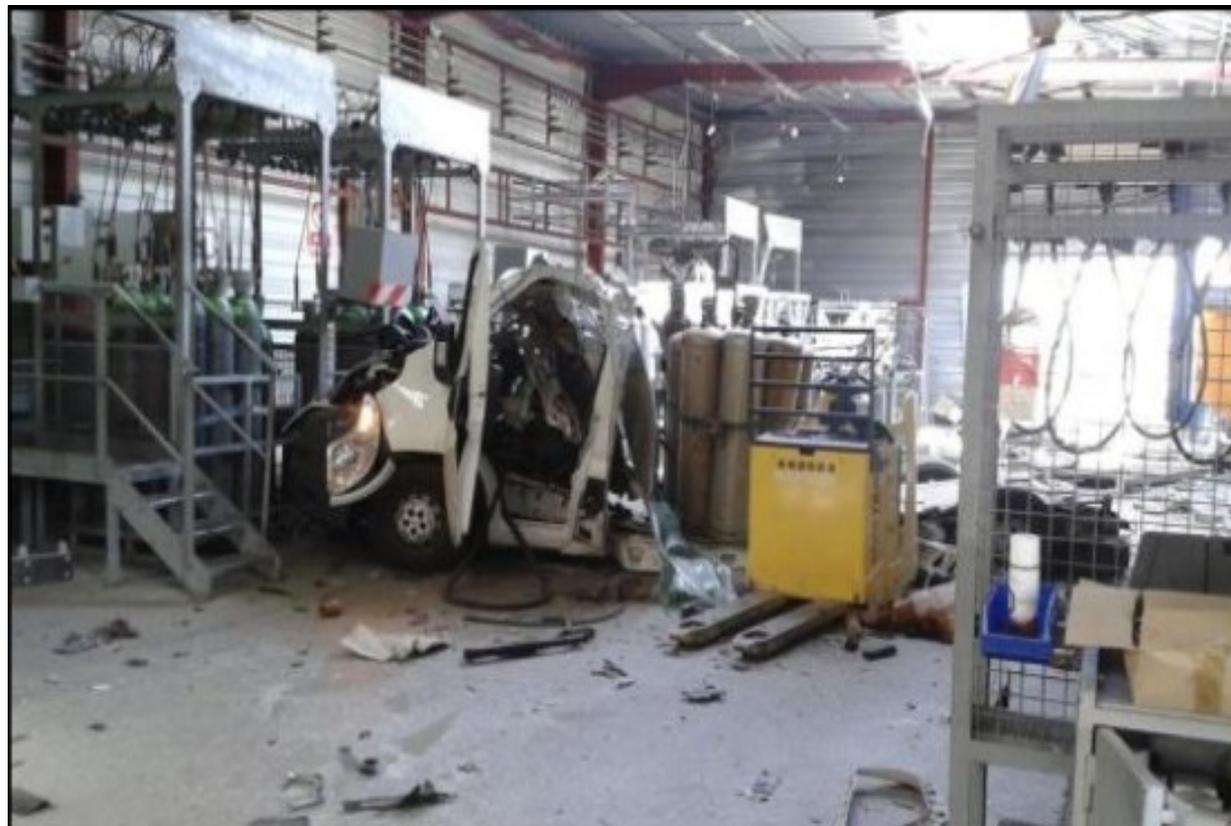
(source : base ARIA du MTES/BARPI, cité dans mémoire ENSOSP)

- 53 événements par an

- 881 dans une ICPE

FOCUS : MALVEILLANCE

Saint-Quentin Fallavier (26 juin 2015)



FOCUS : MALVEILLANCE

Lyonbassel (14 juillet 2015)



Le législateur a donc mis en place un certain nombre d'exceptions à la transparence totale de l'information :

1. Article R741-31 du code de la sécurité intérieure

« Le projet de plan soumis à consultation du public (...) et le plan consultable en un lieu public (...) ne contiennent pas les informations pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes »

2. Article L124-4 du code de l'environnement

« Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte » notamment à la défense nationale, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou au secret de la vie privée

3. Article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration

« Ne sont pas communicables (...) les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes »

D'autres textes viennent conforter ces dispositions législatives :

1. Avis 20144044 du 11 décembre 2014 de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

« Certaines parties de ces PPI décrivent les plans de locaux, les scénarios d'accident et leurs effets et permettent ainsi, lorsque ces indications sont suffisamment précises, d'identifier les actions humaines qui pourraient déclencher ces accidents. Ces mentions, qui révèlent des vulnérabilités dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes, devront être occultées ou disjointes avant la communication. La commission estime, par ailleurs, que les numéros des téléphones portables d'astreinte, qui relèvent du secret de la vie privée, ne sont également pas communicables »

2. Instruction conjointe ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Intérieur du 6 novembre 2017

Cette instruction « rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables » comme des cartes, des photos, des plans de site, des cartes de zone d'effet, la description des scénarios d'accident, ou encore l'organisation des moyens externes de secours

Une application très homogène de ces dispositions au niveau territorial



Afin d'établir un panorama des **pratiques au niveau des territoires**, la DGSCGC a procédé à un état des lieux auprès des 18 préfectures siège de CNPE qui révèle ...

... que les préfectures font de ces dispositions **une application homogène**, ...

... qui ne présente **pas de difficultés dans les relations avec les populations locales**.

Les préfetures établissent généralement une double version des PPI :

1. Une version destinée au public

Objectif : informer le public sur les risques.

Diffusion : sous format papier/électronique, en préfeture/sous-préfeture/mairies impactées, disponible pour tout le monde

- présentation du site et de son environnement,
- **présentation des principaux risques liés à l'installation et scénarios d'accidents de référence,**
- alerte, l'organisation de crise,
- communication,
- préparation à la phase post-accidentelle,
- les fiches missions des différents acteurs,
- ...

Une application homogène des dispositions par les préfetures

2. Une version à diffusion restreinte

Objectif : protéger des informations dont la connaissance créerait une vulnérabilité dans le dispositif de sécurisation des secours, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, l'ordre public et la sécurité des acteurs de la crise

Informations généralement regroupées dans des annexes confidentielles

- annuaires de crise,
- localisation des points de bouclage par les forces de l'ordre,
- ensemble des données à caractère personnel (ex. recensement des habitants d'une zone définie, recensement des éleveurs, ...),
- plans du site,
- organisation du COD,
- les chiffres des effectifs de gendarmerie ou des personnels du CNPE maintenus sur le site en cas d'accident,

Éléments de 17 préfectures sur 18 (19 CNPE)

→ 12 apportent des précisions sur la mise à disposition du PPI en version électronique

→ 5 indiquent mettre le plan en ligne sur le site de la préfecture

→ 4 envoient une version dématérialisée à certains interlocuteurs (maires, CLI, partenaires transfrontaliers)

→ 3 indiquent mettre à disposition du public des exemplaires imprimés

Une absence de difficulté dans les relations avec les populations locales

L'application de la réglementation par les préfectures ne présente pas de difficultés dans les relations avec les populations locales :

1. Aucune contestation ni contentieux signalé

L'état des lieux réalisé auprès des préfectures a permis de montrer que jusqu'à présent, les pratiques des préfectures n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part du public, ni a fortiori de contentieux.

2. Des bases juridiques solides écartant un risque de contentieux

Différentes dispositions juridiques encadrant l'articulation entre les exigences de transparence et de sécurité permettent de justifier les pratiques recensées au sein des préfectures et d'écartier un risque contentieux sur ce sujet.

CONCLUSION



1. De nombreuses dispositions juridiques permettent à la fois de **garantir l'information du public sur les risques tout en préservant la sûreté de l'État, la sécurité publique et la sécurité des personnes**
2. La diffusion restreinte de certaines informations **n'empêche nullement la bonne information du public** sur les risques liés à l'activité nucléaire, mais **limite seulement** la connaissance que peut avoir le grand public des mesures mises en œuvre par l'exploitant et les pouvoirs publics en cas de survenance de ce risque
3. La mise en œuvre de l'articulation entre les deux objectifs légaux de transparence et de sécurité ne pose **pas de difficulté, le fonctionnement actuel donne donc satisfaction** selon la DGSCGC




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

QUESTIONS -ECHANGES



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**